

**Rapport  
sur la politique économique extérieure 93/1 + 2  
et  
Messages  
concernant des accords économiques internationaux**

du 19 janvier 1994

---

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte (art. 10, 1<sup>er</sup> al. de la loi) du présent rapport et de ses annexes (chiffres 811 à 817) et d'adopter (art. 10, 2<sup>e</sup> al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (chiffre 821).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la loi, nous vous soumettons sept messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants :

- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie avec Protocole d'entente ainsi qu'Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie concernant le commerce des produits agricoles (chiffre 822 et appendices);

- Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie avec Protocole d'entente ainsi qu'Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie concernant le commerce des produits agricoles (chiffre 823 et appendices).
- Accord entre la Suisse d'une part, et le Royaume du Danemark ainsi que les îles Féroé d'autre part, sur le commerce entre la Suisse et les îles Féroé (chiffre 824 et appendices);
- Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République d'Ouzbékistan ainsi qu'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Bélarus (annexe 825 et appendices);
- Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam (chiffre 826 et appendices);
- Accord international de 1993 sur le cacao (chiffre 827 et appendices);
- Protocole du 9 décembre 1993 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (chiffre 828 et appendices).

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

19 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Couchebin

### **3      Intégration européenne**

#### **31      La politique d'intégration suisse après le scrutin du 6 décembre 1992**

Depuis le rejet de l'Accord sur l'EEE par le peuple et les cantons, notre politique européenne a eu pour objectif de prévenir l'isolement économique, politique et culturel de la Suisse sur notre continent et de préserver la compétitivité de notre économie. Comme nous l'avons indiqué dans le message du 24 février 1993 sur le programme consécutif au rejet de l'Accord sur l'EEE (FF 1993 I 757), l'heure est à l'approfondissement des relations bilatérales avec la Communauté européenne. Cependant, l'adhésion ultérieure à l'EEE n'est en aucun cas exclue et nos partenaires de l'EEE nous ont fait savoir que la porte était toujours ouverte pour la Suisse. Le but stratégique de notre politique d'intégration demeure l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne. A nos yeux, il ne saurait être question de faire cavalier seul.

Après le 6 décembre 1992, nous avons effectué toute une série de visites ciblées au niveau des gouvernements et des administrations afin de relancer le dialogue avec la Commission et la Présidence de la CE ainsi qu'avec les Etats membres. Au début de l'année, d'entente avec les milieux suisses intéressés, on a élaboré une stratégie de négociation. Puis, une proposition a été présentée à la CE en vue d'engager des négociations formelles dans quatre domaines principaux - transports, libre-échange, recherche, éducation. Ce processus devrait conduire à la conclusion d'*accords bilatéraux sectoriels*. Toutes les propositions de négociation se fondent sur des instruments contractuels déjà existants. Il s'agit soit d'adapter et de développer ces accords, soit de proposer des domaines où la CE s'est politiquement engagée à négocier.

La Commission des CE a élaboré un concept de base à l'attention du Conseil des ministres afin de régler les relations futures entre la CE et la Suisse. Une large place y est faite à la Suisse comme important partenaire commercial - ce qui n'est pas négligeable - mais il est dit aussi clairement qu'un resserrement des liens bilatéraux n'entre en ligne de compte que si l'on parvient à un équilibre global des avantages réciproques. Pour

garantir ce résultat dans le respect des procédures, la Commission des CE a proposé de lier juridiquement certains accords sectoriels, empêchant ainsi la Suisse de rejeter, par le biais du référendum, certaines parties de l'ensemble des accords. Qui plus est, il a été exigé que chaque accord sectoriel tienne compte du droit communautaire pertinent ("acquis communautaire") et que l'ensemble des accords soit limité dans le temps, si bien qu'un éventuel non-renouvellement hypothéquerait l'ensemble. Sur la base de cette stratégie de la Commission des CE, seules des négociations portant sur l'accès au marché des transports (aériens et routiers) et sur la libre circulation des personnes pourraient être engagées dans un premier temps.

Le 9 novembre 1993, le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CE a exposé concrètement la ligne de conduite future de la Communauté à l'égard de la Suisse. Il a répondu positivement à nos propositions de développer l'Accord de libre-échange de 1972. En outre, le Conseil des Ministres s'est montré prêt à engager des négociations dans des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord de libre-échange, notamment les transports, la libre circulation des personnes, la recherche, le commerce des produits agricoles et, dans la mesure du possible, les obstacles techniques au commerce et les marchés publics. La CE a ainsi jeté les bases politiques permettant d'entamer des négociations sectorielles. Elle aspire à un équilibre tant global que sectoriel des intérêts, sans pour autant lier juridiquement les différents domaines de négociation. En ce qui concerne les règles d'origine, il importe de trouver au préalable et dans les meilleurs délais une solution dans le cadre de l'Accord de libre-échange.

## 32 Perspectives de négociations

Le Comité mixte Suisse-CEE institué par l'Accord de libre-échange de 1972 s'est réuni à Bruxelles le 5 février. Lors de la séance, la Suisse a pu exposer les grandes lignes de sa politique d'intégration et indiquer les domaines de négociation présentant un intérêt commun pour la Suisse et la CE. Ces domaines ont été divisés en deux groupes. Le premier comprend des domaines *qui ont trait à l'Accord de libre-échange*: règles

d'origine, trafic de perfectionnement passif des textiles, produits agricoles transformés, obstacles techniques au commerce, marchés publics, responsabilité du fait des produits, réglementations vétérinaires et phytosanitaires et propriété intellectuelle (entre autres protection des appellations d'origine). Le second groupe comprend des domaines *qui ne relèvent pas de l'Accord de libre-échange*: transports aérien et routier, programme audio-visuel MEDIA, statistiques, recherche (quatrième programme-cadre), programmes d'éducation et de formation (ERASMUS), reconnaissance réciproque des diplômes et des certificats professionnels. Par ailleurs, la Suisse a fait savoir qu'elle était intéressée à engager des négociations en matière de services bancaires et d'assurances ainsi que dans le domaine des produits agricoles.

### **321      Objets de négociation dans les domaines couverts par l'Accord de libre-échange**

La Commission des CE a, dans un premier temps, accepté que deux domaines étroitement liés au fonctionnement de l'Accord de libre-échange fassent l'objet de négociations, à savoir *les règles d'origine et les produits agricoles transformés*. Des groupes d'experts ont alors été mis sur pied. Entre-temps, des négociations ont permis de trouver une solution pour le problème des *règles d'origine* fixées par l'Accord de libre-échange et la Convention AELE: il s'agit de procéder à une adaptation de ces dispositions aux règles d'origine contenues dans l'Accord sur l'EEE (voir chiffres 342 et 817). Ces règles d'origine modifiées ont été mises en application dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE suite à un échange de lettres signé, du côté suisse, par le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures.

Parmi les autres propositions présentées par la Suisse en relation avec l'Accord de libre-échange, seuls les *obstacles techniques au commerce* et les *marchés publics* figuraient dans la déclaration du Conseil des ministres de la CE du 9 novembre. Mais cela n'empêchera pas la Suisse d'oeuvrer pour que des négociations soient ouvertes dans d'autres domaines.

## **322      Objets de négociation dans les domaines qui ne relèvent pas de l'Accord de libre-échange**

### **322.1    Transports aérien et routier**

Dans le cadre de l'Accord de transit, la CE a pris l'engagement politique vis-à-vis de la Suisse d'entamer des négociations sur l'ouverture réciproque des marchés dans le domaine des transports routiers et sur une libéralisation des transports aériens sur la base de l'acquis communautaire, si notre pays ne devait pas participer aux négociations sur l'EEE.

Le 13 janvier, nous avons pris la décision d'engager des négociations avec la CE; nous avons déposé une proposition dans ce sens le 22 janvier à Bruxelles. Le jour même entrat en vigueur l'Accord sur le transport des marchandises par route et par rail (Accord de transit, RO 1993 1198). Le Commissaire européen Matutes chargé du dossier des transports s'est rendu à Berne à la fin mars et des entretiens exploratoires ont pu se dérouler en matière de transports aérien et routier avant l'été déjà. Le 7 juin, le Conseil des ministres des transports de la CE a chargé la Commission des CE d'élaborer des directives de négociation. Selon la décision du Conseil des ministres des transports du 30 novembre, ces directives devront être adoptées en avril 1994 au plus tard.

### **322.2    Recherche et éducation**

Depuis des années, une des priorités de la politique suisse de recherche est de participer aussi pleinement que possible aux programmes communautaires en matière de *recherche*. Le non à l'EEE n'y a rien changé. Vous avez d'ailleurs confirmé cette position en approuvant, le 18 décembre 1992, un crédit global de 477 millions de francs pour la participation de la Suisse aux programmes de recherche et d'éducation communautaires pour les années 1993-1996 (RO 1993 29).

Le Comité mixte de la recherche institué par l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes de 1986 (RS 0.420.518) s'est réuni le 3 mars. Les

discussions ont permis d'explorer les différentes voies que pourrait à l'avenir emprunter la coopération scientifique. A cette occasion, notre pays a exprimé le désir de participer à part entière et de plein droit au programme-cadre de recherche de la CE.

Le 16 juin, la Commission des CE a remis au Conseil des ministres de la recherche un projet sur le quatrième programme communautaire en matière de recherche. Il ressort de ce projet que tous les Etats de l'AELE pourront participer au programme, que ce soit dans le cadre de l'EEE ou, pour les Etats de l'AELE ne faisant pas partie de l'EEE, par le biais d'accords bilatéraux. La requête de la Suisse a donc été expressément prise en considération.

Au chapitre de l'*éducation*, la situation est encore floue. Lors de la visite du Vice-président de la CE, M. Ruberti, à la responsable du DFI, il a été convenu de mettre sur pied un groupe de travail en relation avec le Comité mixte de la recherche. Cet organe sera chargé de la coopération bilatérale entre la Suisse et la CE dans le domaine de l'éducation.

Le 23 juin, nous avons décidé que la Suisse participerait au *sous-programme de protection contre les radiations* dans le cadre du programme de sécurité nucléaire de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et approuvé l'Accord de coopération y relatif. Ce sous-programme comporte des travaux de recherche dans les domaines suivants: exposition de l'homme aux radiations et à la radioactivité; évaluation, prévention et traitement de ses effets; risques et maîtrise de l'exposition aux radiations. La Suisse participera à ces travaux sur un pied d'égalité avec la CE.

### **322.3 Culture et domaine audio-visuel**

Le 1er juillet 1992, la Suisse était le premier Etat ne faisant pas partie de la CE à devenir membre à part entière du programme MEDIA (soutien et promotion de la production cinématographique et télévisuelle européenne). Le non du 6 décembre 1992 a interrompu cette coopération.

En date du 7 avril 1993, nous avons décidé d'ouvrir des négociations bilatérales avec la CE dans le domaine audio-visuel. La Suisse envisage de participer de nouveau pleinement au programme MEDIA. Dans cette optique, les négociations doivent poursuivre trois objectifs prioritaires: (1) la participation au programme MEDIA, (2) la reprise des directives communautaires concernant les programmes de télévision transfrontières et (3) la participation au programme de recherche "Télévision haute définition".

Des premiers entretiens exploratoires avec la Commission des CE ainsi que des discussions informelles au niveau des experts se sont tenus respectivement le 25 mai et le 20 juillet. Aucune date n'a encore été retenue pour la poursuite de ces consultations. Entre-temps, la Suisse participe seulement à certains projets du programme MEDIA.

### **322.4 Collaboration dans le domaine des statistiques**

Le 30 juin 1993, nous avons pris la décision d'engager des négociations avec la CE en vue d'assurer la participation de la Suisse au réseau européen d'information statistique et, ce faisant, de pallier les désavantages résultant de la non-participation à l'EEE, tels que l'absence de données de comparaison entre la Suisse et la CE et les différences de méthodes et principes statistiques.

Si aucun entretien exploratoire n'a pu encore avoir lieu, des contacts intensifs se sont noués au niveau des experts.

### **322.5 Reconnaissance réciproque des diplômes**

Comme nous l'avons signalé plus haut (voir chiffre 32), la reconnaissance réciproque des diplômes et des certificats professionnels est également mentionnée dans les propositions de négociation suisses. Comme les souhaits exprimés par la Suisse au cours des négociations sur l'EEE avaient été pris en considération, tous les milieux suisses concernés sont aujourd'hui unanimes à soutenir une solution bilatérale équiva-

lant aux dispositions de l'EEE. Les différences existant entre la Suisse et la CE s'aplaniront dans plusieurs domaines sous l'effet des modifications législatives suivantes: transformation des écoles techniques supérieures en hautes écoles spécialisées; introduction d'un maturité professionnelle; insertion, dans la future loi sur le marché intérieur, de dispositions sur la reconnaissance des diplômes professionnels entre cantons; éventuelle législation-cadre sur le libre exercice de la profession d'avocat. C'est dire si les négociations à venir s'en trouveront facilitées.

### **33 L'Accord sur l'EEE et la demande d'adhésion suisse à la CE**

Suite à la non-participation de la Suisse à l'EEE, les autres parties contractantes ont dû adapter *l'Accord sur l'EEE* au cours de négociations. Ces adaptations ont été consignées dans un protocole additionnel signé par les parties contractantes le 17 mars 1993. L'Accord n'a pu entrer en vigueur qu'au début de 1994 en raison de retards dans les procédures de ratification de certains pays membres de la CE. La Suisse s'est vu accorder le statut d'observateur au sein de l'AELE s'agissant des questions liées à l'EEE, ce qui lui permet de suivre de près l'application et le développement de l'Accord.

Une initiative intitulée "Pour notre avenir au coeur de l'Europe", qui vise à une participation ultérieure de la Suisse à l'EEE, a été déposée le 3 septembre. Nous nous prononcerons en temps voulu sur cette initiative populaire et sur l'élaboration éventuelle d'un contre-projet. Un point d'interrogation pèse sur l'avenir de l'Accord sur l'EEE étant donné que quatre de nos principaux partenaires au sein de l'AELE (Autriche, Suède, Finlande et Norvège) sont en pleines négociations d'adhésion à la CE. L'attrait de l'Accord dépend essentiellement de sa durée et des perspectives qu'il offre. A cet égard, l'issue des référendums organisés par nos partenaires AELE à propos de leur adhésion à la CE jouera un rôle capital. A noter que le domaine juridique dévolu par l'Accord sur l'EEE à la Communauté ne cesse de s'agrandir. Au cas où la Suisse désirerait plus tard concrétiser l'option EEE, elle devrait passer par des négociations avec les parties contractantes de l'Accord sur l'EEE. Or, de telles négociations ont d'ores et déjà été garanties à la Suisse dans une déclara-

tion commune des Etats signataires de l'Accord sur l'EEE dans sa nouvelle version.

Pour ce qui est de l'*adhésion* à l'Union européenne, nous maintenons notre demande d'ouverture de négociations en gardant présent à l'esprit le but stratégique de la politique d'intégration suisse. Vu le rejet de l'Accord sur l'EEE, nous nous orienterons vers des négociations bilatérales jusqu'à ce que les conditions intérieures et extérieures nous permettent d'envisager des négociations plus ambitieuses.

## **34 Relations commerciales entre la Suisse et la CE**

### **341 Comités mixtes Suisse-CEE/CECA**

Les comités mixtes Suisse-CEE et Suisse/CECA se sont réunis à Bruxelles le 5 février. Outre le débat sur les domaines que pourraient éventuellement englober de futures négociations bilatérales sectorielles (voir chiffre 32), des questions spécifiques aux relations entre la Suisse et la CE ont été traitées. On a pu noter des progrès dans le domaine des contrôles vétérinaires aux frontières (voir chiffre 343), de l'agriculture biologique et de la production de viande des Grisons à partir de viande de boeuf par des sociétés agréées par la CE. Entre-temps, la Suisse a été portée sur la liste provisoire des pays autorisés à exporter des produits agricoles biologiques vers la Communauté européenne. La Commission des CE a de plus donné son aval à la production de viande des Grisons à partir de viande de boeuf provenant de pays tiers pour autant que la CE autorise l'exportation dans la Communauté des produits d'abattage et de transformation.

La Commission des CE est revenue sur l'interdiction en Suisse du PVC (bouteilles d'eau minérale) et sur les problèmes que pose le système suisse de pondération brute comme base de référence pour la compensation des prix des produits agricoles transformés. Pour ce qui est de l'interdiction du PVC, la délégation suisse a défendu la solution mise en oeuvre dans le cadre de sa politique environnementale mais s'est déclarée prête à discuter, lors de discussions entre experts, des conditions

techniques nécessaires à l'examen d'une suppression de l'interdiction. Une rencontre avec la CE a été organisée à fin juillet à l'occasion de laquelle cette dernière a remis divers documents à ce propos.

Pour sa part, la Suisse a rappelé les difficultés ponctuelles d'application posées par le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, en particulier en ce qui concerne le régime de libre-échange appliqué aux produits phytopharmaceutiques. La Commission des CE a semblé être disposée à trouver une solution satisfaisante dans l'intérêt des deux parties. Depuis, les entretiens d'experts ont permis d'esquisser des solutions à ce problème.

Dans le cadre du Comité mixte Suisse-CECA, la Commission des CE a fait savoir qu'elle souhaitait une suppression des restrictions suisses à l'exportation de ferrailles après le non à l'EEE. Les principaux Etats de la CECA ont déjà supprimé ces obstacles. La Suisse a promis d'examiner cette question (voir chiffre 74).

### **342 Questions douanières et d'origine et régime de transit commun**

#### **342.1 Nouvelles règles d'origine dans les échanges de marchandises entre la Suisse et les Etats de l'AELÉ**

Avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE, le maintien tel quel des règles d'origine existantes aurait posé de graves problèmes aux entreprises et aux administrations douanières impliquées dans les échanges de marchandises entre la Suisse et les Etats membres de l'EEE.

Dès le début de l'année 1993 et, plus tard, dans un mémorandum, la Suisse a mis en lumière ces problèmes en insistant sur la nécessité d'avoir des règles d'origine identiques tant dans les relations des parties contractantes de l'EEE entre elles que dans les relations de ces dernières avec la Suisse. La Commission des CE a présenté au début de l'automne le premier projet d'un nouveau protocole bilatéral dans le domaine des règles d'origine. Ce texte aurait dû remplacer l'actuel protocole n° 3 de

l'Accord de libre-échange. Or, ce projet aurait fortement désavantagé la Suisse, qui, en conséquence, l'a rejeté. La Commission des CE a alors présenté un projet remanié, qui prévoit des règles d'origine identiques à celles du protocole 4 de l'Accord sur l'EEE, à l'exception du cumul intégral. Les négociations bilatérales ont montré que des considérations d'ordre politique empêchaient la CE d'accorder à la Suisse, qui n'est pas membre de l'EEE, le cumul intégral. Ce système représente en effet le degré maximal d'intégration. Le cumul intégral permet d'additionner toutes les étapes de production ou les parts de valeurs ajoutées effectuées dans la zone de libre-échange. Il aurait favorisé les exportations, en particulier celles des sociétés multinationales et de l'industrie des textiles.

Comme le projet présenté par la CE dans sa version remaniée facilite considérablement les échanges entre la Suisse et les Etats de l'EEE par rapport au système d'origine en vigueur jusqu'ici - et ce dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE -, la Suisse l'a finalement accepté.

La nouvelle réglementation contient différentes améliorations matérielles revendiquées par la Suisse depuis des années: (1) un critère de valeur alternatif (en pour cent du prix du produit fini au départ de l'usine), facile à utiliser dans la pratique, peut être appliqué aux matériaux en provenance de pays tiers au lieu des règles spécifiques de transformation. Il s'agit plus précisément d'un taux d'utilisation pour les matériaux en provenance de pays tiers, limité à 40 pour cent pour les produits chimiques (sans les produits pharmaceutiques) et à 25 pour cent pour les matières plastiques. (2) Un nouveau principe a été introduit selon lequel les marchandises temporairement exportées en dehors de l'espace de libre-échange Suisse-EEE pour y être transformées ne perdent pas leur origine, à condition toutefois que la valeur totale ajoutée à l'extérieur de cet espace ne dépasse pas 10 pour cent du prix du produit fini au départ de l'usine. Ce principe ne s'applique toutefois pas aux produits textiles et d'habillement. (3) Conformément à une nouvelle règle générale de tolérance, des matériaux dont l'utilisation ne serait pas autorisée en vertu de règles d'origines spécifiques, peuvent être utilisés jusqu'à concurrence de 10 pour cent au plus du prix du produit fini au départ de l'usine. Dans ce

domaine également, les produits textiles et d'habillement font exception à la règle.

Ces nouvelles règles d'origine vont remplacer le protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange. Il est de la compétence du Comité mixte Suisse-CEE de prendre une décision à cet égard. Il s'agit de procéder également à certaines modifications de la Convention AELE (annexe B), de l'Accord sur l'EEE et des accords bilatéraux de libre-échange entre la CE et les autres pays de l'AELE. Puisque le Comité mixte n'a pas encore pris la décision nécessaire, la Suisse et la Commission des CE ont procédé à un échange de lettres (voir chiffre 817) stipulant que la Confédération et la Communauté appliqueront, dès le 1er janvier 1994 et de façon autonome, les nouvelles règles d'origine, afin d'assurer que ces dernières soient appliquées dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE. Des arrangements avec effets similaires ont aussi été conclus entre la CE et les autres Etats de l'AELE. En ce qui concerne la Convention AELE, le Conseil de l'AELE a également effectué les modifications qui s'imposent.

Un période de transition de 6 mois a été prévue dans une déclaration commune afin de faciliter le passage de l'ancienne législation à la nouvelle. Pendant ce délai, le système d'origine en vigueur jusqu'à présent peut être appliqué alternativement à la nouvelle réglementation.

Les libéralisations obtenues ont également été approuvées par les dirigeants des milieux économiques suisses. Notre pays s'attachera à continuer d'améliorer les règles d'origine sous tous leur aspects dans des négociations avec la CE.

### **342.2 Modifications de l'actuel protocole sur les règles d'origine**

Le Comité mixte Suisse-CEE a procédé à plusieurs modifications dans le domaine des *règles d'origine* (protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange). Il a entre autres ajusté le cours de conversion de l'ECU applicable aux preuves documentaires (décision n° 1/92, RO 1992 1891). Les règles de cumul, introduites tout d'abord pour une période expéri-

mentale, ont été prorogées pour une durée indéterminée par la décision n° 2/92 (RO 1993 1728). La décision n° 3/92 (RO 1993 2008) concerne les vêtements et accessoires en pelleterie (position SH 4303), qui, selon les règles d'origine, doivent être fabriqués à partir de peaux non assemblées. Cette décision fait toutefois une exception pour la fabrication de tels produits à partir de peaux assemblées de certains animaux dans le but de pouvoir établir un traitement préférentiel. Ce système s'applique à titre provisoire jusqu'au 31 octobre 1994.

Ces décisions ont été entre-temps intégrées dans la nouvelle réglementation sur les règles d'origine (chiffre 342.1); le taux de conversion de l'ECU a été une fois de plus ajusté.

### **342.3 Régime de transit commun**

Le 23 septembre (décision n° 1/93), le Comité mixte CEE-AELE chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (RS 0.631.242.03) et de la Convention relative à un *régime de transit commun* (RS 0.631.242.04) a décidé d'adapter les formulaires en fonction du marché intérieur. Il a en outre procédé à l'adaptation des prescriptions de sécurité à la lumière de l'évolution récente du volume de transport de certaines catégories de marchandises à haut risque (décision n° 2/93). Ces deux décisions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994. Enfin, le Comité mixte a approuvé la modification de certaines dispositions des conventions susmentionnées, afin de permettre aux Etats tiers (à savoir les Etats n'appartenant ni à la CE ni à l'AELE) d'y adhérer.

### **343 Contrôles et formalités lors du transport de marchandises**

L'Accord du 21 novembre 1990 entre la Confédération suisse et la CEE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (RS 0.631.242.05) contient des dispositions analogues à celles du protocole 10 de l'Accord sur l'EEE. Son application a été presque complètement suspendue pendant toute la durée des négociations

sur l'EEE. Après le non à l'Espace économique européen et sur demande de la Suisse, une séance constitutive s'est tenue le 14 décembre 1992 à Bruxelles pour mettre sur pied le Comité mixte prévu dans l'Accord sur le transport des marchandises. La délégation suisse était menée par la Direction générale des douanes. Le Comité a chargé un groupe de travail de régler les problèmes vétérinaires qui se sont multipliés ces derniers temps dans le commerce transfrontière d'animaux vivants et des marchandises soumises à contrôle. Il s'agit surtout d'assurer le maintien d'un nombre suffisant d'organes de contrôle vétérinaire aux frontières allemande, française et italienne et d'élaborer une réglementation du trafic régional transfrontalier pour les marchandises et le pacage.

Lors de sa deuxième session du 28 octobre, le Comité s'est félicité des solutions avancées et a pris les premières dispositions nécessaires à leur mise en oeuvre juridique.

### **35 Relations entre la Suisse et la CE dans d'autres domaines**

#### **351 Accord Suisse-CE sur les assurances**

L'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (RO 1992 1894) est entré en vigueur le 1er janvier. Il permet aux assureurs suisses de s'établir sans aucune discrimination sur le marché communautaire de l'assurance dommages. Le même jour entrait également en vigueur la loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (loi sur l'assurance dommages, LAD; RS 961.71) afin d'assurer la mise en oeuvre de cet accord dans la législation suisse. L'ordonnance sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (ordonnance sur l'assurance dommages, OAD; RS 961.711) s'applique depuis le 1er octobre 1993.

## **352 Coopération Suisse-CE dans le domaine de la recherche et de l'éducation**

La Suisse continue de participer au troisième programme-cadre (1990-1994) de la CE sur une base "projet par projet". Les participants suisses sont toutefois soumis à certaines restrictions supplémentaires : ils ne peuvent notamment pas diriger un projet et doivent obligatoirement être associés à deux partenaires de deux Etats membres de la CE; en outre, l'accès aux résultats d'autres projets est limité et la participation aux différents comités mis sur pied pour chaque programme est rendue plus difficile. Malgré ces entraves, qui sont dues en grande partie à la non-adhésion de la Suisse à l'EEE, la participation de la Suisse aux projets n'a cessé d'augmenter, ce qui a entraîné également une augmentation des engagements financiers. Ces derniers se sont élevés à 25 millions de francs. Durant l'année sous revue, près de 100 nouvelles participations dans différents programmes spécifiques ont été enregistrées, notamment dans les domaines des télécommunications (RACE), des technologies de l'information (ESPRIT) ou les matériaux et procédés industriels (BRITE-EURAM).

La Suisse participe au programme communautaire d'échange d'étudiants ERASMUS dans le cadre d'un Accord de coopération qui date de 1991 (RS 0.414.91). Au cours de la période sous revue, les universités suisses ont pris part - avec leurs partenaires européens - à 188 programmes de coopération universitaire (85 programmes en 1992) et ont coordonné entre elles 16 nouveaux programmes (13 programmes en 1992). 986 étudiants suisses (ils étaient 391 en 1992) ont pu ainsi effectuer un à deux semestres à l'étranger sans devoir y payer aucune taxe universitaire et avec l'assurance de voir ces études effectuées à l'étranger reconnues par leur propre université. La Suisse participe au programme communautaire COMETT (RS 0.420.518.03), qui a pour objet la coopération entre les universités et l'économie dans le domaine technologique. Dans ce cadre, les responsables suisses de l'éducation ont soumis beaucoup plus de projets qu'en 1992. Les résultats des procédures de sélection ont été à la hauteur de nos attentes.

Avec le non à l'EEE, il n'est plus possible d'améliorer les modalités de participation aux programmes COMETT et ERASMUS et, surtout, nous ne pouvons plus prendre part à certains programmes d'échange d'informations tels qu'EURYDICE et ARION. En outre, notre participation aux activités du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) et au programme d'échange "Jeunesse pour l'Europe" se trouve remise en cause, de même que notre participation à toutes les activités communautaires dans le domaine de la formation générale et professionnelle à partir de 1995. Nous nous efforçons de supprimer ces désavantages par la conclusion d'accords bilatéraux avec la CE (voir chiffre 322.2)

### **353 Réseau d'information en faveur des petites et moyennes entreprises**

Par décision de novembre 1990, la Commission des CE a ouvert son réseau d'information en faveur des petites et moyennes entreprises (Euro Info Centres, EIC) aux Etats tiers. C'est sur cette base que la Suisse a engagé avec la Communauté une collaboration pragmatique, qui aurait dû trouver un fondement juridique et financier ainsi qu'un développement dans le cadre de l'Accord sur l'EEE. Or, le rejet de l'EEE a rendu caduque cette solution. Nous avons exposé notre ligne de conduite future dans le Message concernant une augmentation du plafond de dépenses de l'OSEC destinée à assurer le financement de la participation de la Suisse au réseau Euro Info Centre (EIC) de la CE (FF 1993 II 507). L'arrêté fédéral sur une participation de la Suisse au réseau Euro Info Centres (EIC) de la CE (FF 1993 III 771), que vous avez adopté le 28 septembre, a permis de jeter les bases d'un centre de correspondance suisse avec l'EIC. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ont confié à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) le mandat d'ouvrir le centre et d'en assurer le fonctionnement.

**354      Coopération entre la Suisse et la Banque européenne d'investissement**

La Banque européenne d'investissement (BEI) s'est montrée disposée à accorder à la Suisse des prêts pour le financement de projets privés ou publics dans le domaine de l'infrastructure ou de la protection de l'environnement. Il va de soi que ces projets doivent également présenter un intérêt pour la CE. Les possibilités offertes par de tels financements sont à l'étude dans le cadre de projet d'infrastructures bi- voire tri-nationaux.

**355      Réunion des ministres de l'économie et des finances des pays de la CE et de l'AELE**

Les ministres de l'économie et des finances de tous les pays de la CE et de l'AELE se sont réunis pour la première fois le 19 avril à Luxembourg à l'initiative du Premier ministre de la Norvège, Mme Brundtland. Le chômage et les mesures propres à revitaliser les activités d'investissement étaient à l'ordre du jour. Il a aussi été question de l'initiative de croissance de la CE, que le Conseil européen a lancée en décembre 1992 et qui a généré deux nouveaux instruments de financement, à savoir la Facilité d'Edimbourg et le Fonds d'investissements européen.

Une deuxième rencontre a eu lieu le 14 décembre à Bruxelles. Les ministres de la CE et de l'AELE ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures pour rendre plus flexible le marché de l'emploi, améliorer la formation et le perfectionnement professionnel et promouvoir les petites et moyennes entreprises. A noter que les mesures adoptées par la Suisse à court et moyen terme (bonus à l'investissement, NLFA, Rail 2000, programme de revitalisation de l'économie de marché, politique dans les domaines du marché du travail et de la formation) sont dans la droite ligne des efforts consentis au niveau européen.

## **36 Association européenne de libre-échange (AELE)**

### **361 Conseil, organes permanents et nouvelles structures de l'AELE**

Les réunions du Conseil de l'AELE au niveau ministériel, qui se sont tenues à Genève les 15 et 16 juin 1993 et à Vienne les 16 et 17 décembre, ont été placées sous le signe des relations entre les pays de l'AELE et la CE. Les questions liées à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE, aux négociations en vue de l'adhésion à la CE de quatre Etats membres de l'AELE et à la restructuration de cette dernière étaient au programme. La conclusion de plusieurs accords de libre-échange avec les pays d'Europe centrale et orientale ont fortement fait progresser les relations entre les Etats de l'AELE et ces pays.

Après le rejet de l'Accord sur l'EEE, notre pays s'est vu accorder le statut d'observateur au sein de l'AELE pour toutes les questions ayant trait à l'EEE. Mais notre pays ne participe pas aux coûts engendrés par la Cour de Justice et l'Autorité de surveillance des Etats de l'AELE. En conséquence, la contribution suisse au budget global de l'AELE a été réduite de 25 pour cent.

### **362 Relations des Etats de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale**

Les négociations engagées en 1990 avec les pays d'Europe centrale et orientale ont trouvé leur aboutissement dans la signature d'accords avec la Hongrie et la Bulgarie. Grâce aux accords d'association avec la CE et aux accords conclus avec les pays de l'AELE, les Etats d'Europe centrale et orientale ont franchi une étape importante vers l'ouverture des marchés et l'intégration européenne. Dans leurs relations contractuelles avec la CE, ils jouissent même, dans certains domaines, de conditions plus favorables que celles réservées à la Suisse par le biais de l'Accord de libre-échange de 1972.

Les accords qui sont déjà entrés en vigueur ont influé de manière positive sur l'évolution du volume commercial. On peut voir là le signe encoura-

geant d'une libéralisation commerciale réussie. Les comités mixtes chargés de la gestion et du développement des accords entre les pays de l'AELE et les Etats tiers devront assurer la continuité et l'approfondissement des relations ainsi nouées.

Le partage de la Tchécoslovaquie en deux nouvelles républiques est devenu effectif le 1er janvier. Ces deux nouveaux Etats ont repris tel quel l'Accord de libre-échange avec les Etats de l'AELE (RS 0.632.317.411). Des représentants des Etats de l'AELE, de la *République tchèque* et de la *République slovaque* se sont retrouvés à Genève pour formaliser le maintien de l'Accord par la signature de deux protocoles le 19 avril (RO 1993 3110, 3114). Les comités mixtes concernés se sont réunis pour la première fois les 24 et 25 avril à Saint-Gall sous la présidence de la Suisse. Un échange de lettres a également permis aux deux républiques de reprendre sans aucun changement l'Arrangement bilatéral dans le domaine agricole (RO 1993 3112, 3116).

Le 17 mars, vous avez approuvé l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et *la Pologne* (FF 1993 I 521). La date d'entrée en vigueur fixée initialement au 1er avril n'a pu être tenue en raison de retards dans la procédure polonaise de ratification. L'Accord est donc provisoirement appliqué depuis le 15 novembre sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement polonais. Nous avons entériné le 4 octobre un échange de lettres à ce sujet.

Vous avez approuvé le 28 septembre l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et *la Roumanie* (FF 1993 II 443), appliqué provisoirement depuis le 1er mai 1993. Il est formellement en vigueur depuis le 1er janvier 1994.

Trois cycles de négociations avec *la Bulgarie* ont suffi pour négocier un accord de libre-échange, qui a été paraphé le 26 février à Genève et signé le 29 mars. Cet accord, que nous soumettons à votre approbation (voir chiffre 822 du rapport), est appliqué provisoirement depuis le 1er juillet.

Les négociations sur un accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et *la Hongrie* ont pu être achevées le 29 janvier. La signature de

l'Accord a eu lieu le 29 mars à Genève. Nous soumettons à votre approbation cet accord, qui est appliqué provisoirement depuis le 1er octobre (voir chiffre 823 du rapport).

Les déclarations d'intention sur le renforcement de la coopération signées entre les pays de l'AELE et les trois *Etats baltes* en décembre 1991 (voir chiffre 3.42 du rapport 91/1+2) prévoient la mise sur pied de comités mixtes. Ces derniers se sont réunis pour la première fois du 26 au 28 avril à Stockholm sous la présidence de la Suède.

### **363 Relations des pays de l'AELE avec d'autres pays tiers**

Vous avez approuvé le 17 mars (RO 1993 2476) l'Accord de libre-échange conclu le 17 septembre 1992 entre les pays de l'AELE et Israël (RS 0.642.314.491) ainsi que l'Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles, qui étaient appliqués à titre provisoire depuis le 1er janvier. Depuis le 1er juin, ces accords sont formellement entrés en vigueur. Le Comité mixte institué par l'Accord de libre-échange s'est réuni pour la première fois les 11 et 12 novembre à Jérusalem. Il a réexaminé l'Accord à la lumière du développement des relations économiques entre la CE et Israël afin d'éviter que l'AELE soit désavantagée par rapport à la CE sur le marché israélien. Un sous-comité a été créé pour les questions douanières et d'origine.

Genève a accueilli la deuxième réunion du Comité mixte instauré par l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie (RS 0.632.317.631) les 22 et 23 novembre. Rappelons que l'Accord est entré en vigueur le 1er avril 1992. Le Comité a passé en revue les progrès enregistrés dans les questions douanières et d'origine, dans les marchés publics, les aides publiques et l'élimination des obstacles techniques au commerce. Le calendrier à respecter dans la réduction progressive des droits de douane jusqu'à la réalisation d'une zone de libre-échange parfaitement symétrique d'ici au 1er janvier 1996 a également fait l'objet de discussions.

Un comité mixte a été mis sur pied dans le cadre de la Déclaration de coopération du 10 décembre 1992 entre les Etats de l'AELE et *l'Albanie*. La première réunion a eu lieu le 23 mars à Tirana. A cette occasion, plusieurs programmes ont été adoptés en vue d'améliorer le commerce et de lancer une coopération dans les domaines commerciaux pertinents, tels les questions douanières et les statistiques.

Le Comité mixte issu de la Déclaration de coopération du 20 mai entre les pays de l'AELE et *la Slovénie* s'est réuni pour la deuxième fois les 2 et 3 novembre à Vaduz. Les participants ont marqué leur volonté d'ouvrir dès que possible des négociations avec la Slovénie dans l'optique d'un accord de libre-échange. Pour ce faire, des négociations seraient conduites en parallèle avec celles menées par la CE en vue de la conclusion d'un accord d'association avec ce pays. La Slovénie aurait ainsi la possibilité de s'intégrer à l'espace économique européen, à l'instar d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

Les ministres des pays de l'AELE se sont réunis à Genève les 15 et 16 juin. La Suisse a saisi cette occasion pour exhorter ses partenaires à conclure un accord de libre-échange avec *Chypre*. Un tel accord supprimerait les désavantages que subit notre économie par rapport à la CE sur le marché chypriote. La CE a en effet conclu avec Chypre un accord d'association, qui doit aboutir à une zone de libre-échange au 1er janvier 1998 et, plus tard, à une union douanière.

### 37

### Relations entre la Suisse et le Liechtenstein

Les Chefs du DFAE, du DFF et du DFEP ont rencontré le Prince Hans-Adam II et des membres du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein dans le cadre d'entretiens de travail le 22 juin. Au centre des discussions figuraient les votes divergents des 6 et 13 décembre 1992 sur l'EEE et leurs conséquences sur les relations entre les deux pays. Toute une série de problèmes découlent du fait que la Principauté est étroitement liée à l'économie suisse par les traités sur l'union douanière et monétaire, mais doit, en même temps, appliquer le droit de l'EEE en

tant que membre de l'Espace économique européen. Le trafic des marchandises est touché en première ligne.

Si les représentants de la Suisse et du Liechtenstein sont unanimes à vouloir maintenir des relations privilégiées entre leurs pays, notamment en gardant les frontières ouvertes, la Principauté doit également être en mesure d'adhérer à l'EEE. Cet échange d'idées aura en outre permis de constater que les solutions proposées depuis le début de l'année par les experts dans les domaines de la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux doivent être concrétisées.

Entre-temps, un groupe de travail commun a élaboré une plate-forme proposant aux deux gouvernements des solutions dans les secteurs qui posent problème. Fort des idées contenues dans cette plate-forme, le Liechtenstein a engagé des entretiens avec ses partenaires de l'EEE. La Suisse et la Principauté envisagent d'ouvrir des négociations formelles pour adapter leurs relations contractuelles à la nouvelle situation, avec, en toile de fonds, le Traité d'union douanière (RS 0.631.112.514), vieux de 70 ans et véritable pilier juridique de nos rapports de bon voisinage.

## 38 EUREKA

Le 24 juin 1993 à Paris, la Conférence des ministres a accueilli son vingt-deuxième membre: la Russie. Son adhésion n'est toutefois devenue effective que lorsque le décret réglant l'utilisation et la réexportation de produits technologiques a été signé par le Président russe à la fin novembre.

La Conférence des ministres a pris acte de la réalisation de 193 nouveaux projets, ce qui correspond à un volume d'investissement de 6 milliards de francs environ. Ainsi, le nombre de projets EUREKA en cours de réalisation est passé à 675. La Suisse participe à 32 nouveaux projets axés sur la robotique, l'informatique, l'environnement et l'énergie. 48 projets ont pu être menés à bien, portant ainsi à 94 le nombre des projets réalisés depuis le lancement d'EUREKA.

A l'initiative de la présidence française, un groupe indépendant composé d'experts de plusieurs pays a reçu pour mission d'évaluer globalement les répercussions d'EUREKA jusqu'à ce jour. Cette étude montre clairement que le programme a des effets socio-économiques et économiques positifs sur la recherche et le développement européens. Les travaux d'évaluation se poursuivent.

Il ne fait aucun doute que des progrès ont été atteints dans les six principaux domaines du plan à moyen terme pour la période 1992-1996. La Conférence des ministres a notamment apprécié les solutions pragmatiques apportées dans les relations entre EUREKA et les programmes communautaires de recherche.

Après la prochaine Conférence des ministres, qui se tiendra le 16 juin 1994 à Lillehammer, la Suisse assumera la présidence d'EUREKA pour une période de 12 mois.

### **39 Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)**

Il y a quatre ans déjà que la Suisse est à la tête de COST. Le Comité des hauts fonctionnaires a tenu quatre séances. Lors de la première réunion, les Républiques tchèque et slovaque ont été acceptées comme nouveaux membres du COST, succédant ainsi à la Tchécoslovaquie.

La Suisse participe à 11 nouvelles actions COST dans les domaines suivants: télécommunications, médecine, transport, matériaux et environnement.

**Rapport sur la politique économique extérieure 93/1 + 2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 19 janvier 1994**

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1994

Année

Anno

Band 1

Volume

Volume

Heft 09

Cahier

Numero

Geschäftsnummer 94.007

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 08.03.1994

Date

Data

Seite 665-1095

Page

Pagina

Ref. No 10 107 684

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisse.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.